

230860

**Plan d'action conjoint CEDEAO / CEEAC de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (2006-2008)**

**OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT**

Tous les femmes et enfants des régions de la CEDEAO et de la CEEAC bénéficient de mesures de protection effectives contre traite des personnes

| STRATEGIES / ACTIVITES | Indicateurs de réussite | Institutions responsables | Sources de vérification | Risques/hypothèses | Chronog mme |
|------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------------|--------------------|-------------|
|------------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------------|--------------------|-------------|

STRATEGIE 1 :  
Cadre légal et politique de développement

**ACTIVITES**  
Les Instruments Internationaux sont ratifiés et transposés par chaque Etat membre dans son dispositif législatif national

|    |   |  |  |  |  |            |
|----|---|--|--|--|--|------------|
| 1. | Les Etats n'ayant pas à ce jour pris de telles mesures, doivent signer, ratifier, et pleinement appliquer la <i>Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</i> et le <i>Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants</i> | Nombre de pays ayant ratifié la Convention et le Protocole | Ministères techniques, Ministère des Affaires Etrangères | Dépôt des instruments de ratification / Secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC/ Lettre de ratification | Instabilité politique, manque de volonté politique | Décem 2007 |
| 2. | Les Etats n'ayant pas à ce jour pris de telles mesures, doivent signer, ratifier,   | Nombre de pays ayant ratifié la Convention et le Protocole | L'unité de coordination                                  | Dépôt des instruments de ratification et   | Instabilité politique, manque de volonté           | Décem 2007 |

|    |   |  |   |  |  |               |
|----|---|--|---|--|--|---------------|
|    | et pleinement appliquer les conventions 138 et 182 de l'OIT et mettre en place des mécanismes de suivi et contrôle relatifs à l'identification nationale des pires formes de travail des enfants  |  | nationale, Ministère technique chargé du travail et de la formation technique et professionnelle, Ministère des Affaires Etrangères | publication au JO/ Secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC/ Lettre de ratification                  | politique  |               |
| 3. | Les Etats n'ayant pas à ce jour pris de telles mesures, doivent signer, ratifier, et pleinement appliquer la <i>Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant</i>   | Nombre de pays ayant ratifié la Charte | Ministères techniques, Ministère des Affaires Etrangères  | Dépôt des instruments de ratification et publication au JO/ Secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC | Instabilité politique, manque de volonté politique | Décembre 2007 |
| 4. | Les Etats n'ayant pas à ce jour pris de telles mesures doivent immédiatement ratifier et entièrement appliquer les conventions régionales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La convention CEDEAO A/P1/7/92 sur l'Assistance Mutuelle dans les Affaires Criminelles</li> <li>▪ La convention CEDEAO A/P1/8/94 sur l'Extradition</li> <li>▪ La convention CEEAC en matière de coopération et d'entraide judiciaire de Brazzaville 2006.</li> </ul> | Conventions ratifiées/                 | Ministères techniques, Ministère des Affaires Etrangères  | Dépôt des instruments de ratification et publication au JO/ Secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC | Instabilité politique, Manque de volonté politique | Décembre 2007 |

**Cadre Législatif National établi conformément aux instruments internationaux et effectivement appliqué**

|    |  |  |  |   |  |          |
|----|--|--|--|---|--|----------|
| 5. | Les Etats doivent, conformément à la convention susmentionnée, promulguer une loi nationale punissant la traite des personnes et contenant des dispositions relatives à la prévention, à la répression, à la protection, et à la coopération internationale  | Nombre de pays ayant adopté une loi spécifique de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants | Gouvernement national, Secrétariats CEDEAO et CEEAC  | Textes de promulgation / Publication au JO/   | Instabilité politique, manque de volonté politique                                       | Déc 2007 |
| 6. | Les Etats doivent prendre les mesures nécessaires afin d'harmoniser leur législation relative à la traite des personnes avec les dispositions de la Convention sur la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme.   | Nombre de pays ayant harmonisés leurs législations nationales  | Gouvernement national et Secrétariats CEDEAO / CEEAC | Publication au JO des textes de loi harmonisés  | Manque de volonté politique/   | Déc 2007 |
| 7. | Les Etats doivent s'assurer que leurs lois et pratiques administratives fournissent aux victimes des informations relatives aux procédures criminelles et autres mesures légales, donnent la possibilité d'exprimer leurs vues et intérêts dans le respect des droits de la défense, et que l'ensemble de ces mesures soit antérieur à tout rapatriement de la victime | Code(s) pénal et/ou civil et procédures amendés de façon appropriée  | Gouvernement national                                | Publication au JO des lois nationales avec des dispositions spécifiques sur le sujet<br><br>Copies des directives administratives avec les dispositions appropriées | Manque de volonté politique à amender les lois et manque de volonté à renforcer les lois | Déc 2007 |
| 8. | Les Etats doivent adopter des dispositions législatives ou d'autres mesures idoines permettant aux victimes de traite de rester sur leur territoire, de façon temporaire ou  | Dispositions relatives à l'immigration et réglementations modifiées  | Gouvernement national et Secrétariats CEDEAO / CEEAC | Publication au JO des lois d'immigration et autres législations amendées  | Instabilité politique<br>Manque de volonté politique                                     | Déc 2007 |

|  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|
| permanente dans les cas appropriés et, doivent apporter une considération adéquate aux facteurs humanitaire et de compassion dans le souci de permettre aux victimes de traite de rester sur leur territoire |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|

**Cadre Politique National**

|     |   |  |  |  |  |           |
|-----|---|--|--|--|--|-----------|
| 9.  | Les Etats doivent établir, conformément au <i>Modèle de Comité de Suivi National</i> , un Comité de Suivi National contre la Traite des Personnes, qui réunira en son sein les Ministères, Organismes, Organisations Internationales, Organisations Non Gouvernementales, et autres représentants de la société civile concernés, et qui développera des politiques et mènera des actions contre la traite des personnes. | Comité national de suivi établi formellement et opérationnel | Gouvernement national et ONG   | Copie de loi, décret ou circulaire portant création du comité de suivi national                          | Instabilité politique<br>Manque de volonté politique | Déce 2006 |
| 10. | Les Etats doivent désigner un Point Focal National qui coordonnera les actions du comité interministériel de suivi  | Point Focal National nommé formellement et opérationnel      | Gouvernement national  | Copie de la loi ou circulaire établissant la création du comité de suivi national                        | Instabilité politique<br>Manque de volonté politique | Déce 2006 |
| 11. | Les Etats doivent, conformément aux recommandations du processus de Libreville, élaborer un plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, prenant en compte les réalités tant au niveau interne que externe   | Plan d'action élaboré et adopté                              | Ministères techniques, comité interministériel, point focal national | Rapport de l'atelier de validation du plan d'action national<br>Copie du plan d'action national finalisé | Instabilité politique<br>manque de ressources        | Déce 2006 |

|     |   |  |  |  |   |              |
|-----|---|--|--|--|---|--------------|
| 12. | <p>Les Etats doivent reconnaître et appliquer/utiliser les outils de réalisation suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le modèle de loi contre la traite des personnes</i></li> <li>• <i>Le modèle de comité de suivi national contre la traite des personnes</i></li> <li>• <i>Le modèle d'accord bilatéral sur la coopération et l'entraide judiciaire</i></li> <li>• <i>Les principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite</i></li> <li>• <i>Le modèle du système de suivi de la traite des enfants pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre</i></li> <li>• <i>L'outil d'aide à la rédaction des requêtes d'entraide judiciaire</i></li> </ul> | Outils adoptés et appliqués par chaque Etat membre   | Le comité de suivi national et les parties prenantes clés            | Les rapports annuels du comité de suivi national et le nombre de pays appliquant l'ensemble des outils | Instabilité politique, manque de volonté politique, manque de ressources. | Décem 2007   |
| 13. | Les Etats doivent créer un Fonds National de lutte contre la traite   | Fonds National de lutte contre la traite fonctionnel | Comité de suivi national<br>Les ministères clés et parties prenantes | Copie du statut pourant création du Fonds.<br>Rapports des réunions des gestionnaires du Fonds         | Manque de volonté politique<br>Manque de ressources                       | janvier 2007 |
| 14. | Les Etats membres de la CEDEAO et de la CBEAC doivent créer un fonds  | Fonds régionaux créés                                | Secrétariat CBEAC (fonds)  | Copies du statut portant création des  | Manque de volonté politique   | Janvier 2007 |

|     |  |   |   |  |   |               |
|-----|--|---|---|--|---|---------------|
|     | régional CEDEAO et un fonds régional CEEAC de lutte contre la traite des personnes   |   | CCI)<br>Secrétariat<br>CEDEAO             | fonds régionaux<br>Rapports des réunions de gestion des fonds  |   |               |
| 15. | Les Etats doivent mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des programmes et au bon fonctionnement des structures luttant contre la traite  | Stratégie de mobilisation de ressources effective/ Plan d'action national | Gouvernement national                     | Rapports annuels Etats membres sur la traite y inclus un chapitre par rapport à la mobilisation des fonds  | Manque de volonté politique<br>Manque de ressources | Décembre 2007 |
| 16. | Les Etats doivent renforcer dans les communautés locales les comités de surveillance existants dans le cadre d'une stratégie globale et intégrée contre la traite des enfants, en assurant à ceux-ci les moyens nécessaires inhérents à leur fonctionnement. | Comités de surveillances des communautés locales renforcés                | Gouvernement national                     | Les rapports d'activité du comité de suivi national<br>Outils de suivi<br>Fiche de suivi des enfants<br>Rapports annuels Etats membres sur la traite | Manque de volonté politique<br>Manque de ressources | Décembre 2007 |
| 17. | Les Etats doivent renforcer les capacités institutionnelles des structures décentralisées par l'allocation durable de ressources afin d'appliquer les lois   | Les capacités institutionnelles des structures renforcées                 | Gouvernement national, partenaires et ONG | Rapport des stratégies de mobilisation des ressources inclus dans le rapport annuel des Etats membres  | Manque de volonté politique<br>Manque de ressources | Décembre 2007 |

|  |                       |   |   |                           |                             |  |  |
|--|-----------------------|---|---|---------------------------|-----------------------------|--|--|
|  |                       |   |   |                           |                             |  |  |
| nombre de pays ayant signé et appliqué l'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre | Gouvernement national | Copies d'accords déposés aux secrétariats CEDBAO et CEFAC qui ont un rôle de depositaire de l'accord multilatéral | Manque de volonté politique   | Signature: 6 et 7 juillet | Application : Décembre 2007 |  |  |
| nombre d'accords bilatéraux signés entre les Etats membres.  | Gouvernement national | Copies des accords bilatéraux signés  | Manque de volonté politique<br>Manque de ressources permettant de mener à bien le processus | Décembre 2007             |                             |  |  |
| mécanismes d'intervention de patiemment mis sur pieds et directement exécutés.   | Gouvernement national | Rapport d'activités sur les opérations de rapatriement<br>Nombre de victimes bénéficiant de ces interventions     | Manque de volonté politique<br>Manque de ressources pour la mise en œuvre                   | Décembre 2007             |                             |  |  |
| ombres et types de rtenariats/réseaux développés opérationnels   | Gouvernement national | Memoranda d'entente, rapports de réunion, rapports d'activités des partenaires et des                             | Manque de volonté politique<br>Manque de capacités institutionnelles à la mise              | Décembre 2007             |                             |  |  |

|               |   |  |                       |   |  |
|---------------|---|--|-----------------------|---|--|
|               |   | réseaux  |                       |   |  |
|               |   | Rapports des autorisations et des extraditions                                     | Gouvernement national | Nombre de demandes d'extradition accordées  |  |
| Décembre 2007 | Manque de volonté politique<br>Obstacles juridiques dans les législations nationales à l'extradition                |  |                       |   |  |
|               |   | Rapports sur les dédommagements inclus dans les rapports annuels des Etats membres | Gouvernement national | Nombre de victimes dédommagées par des biens, rémunérations, pensions, ou compensations |  |
| Décembre 2007 | Manque de volonté politique<br>Manque de disposition à cet égard dans la loi nationale                              |  |                       |   |  |
|               |   | Actes d'accusation à l'encontre des trafiquants                                    | Gouvernement National | Nombre de trafiquants et complices poursuivis et punis                                  |  |
| Décembre 2007 | Manque de volonté politique<br>Manque de ressources et de capacités<br>Obstacles dans le système juridique national | Jugements finaux condamnant les trafiquants  |                       |   |  |

|   |   |  |   |
|---|---|--|---|
| <p>Manque de volonté politique</p>  | <p>Rapports annuels Etats membres</p>   | <p>Gouvernement National<br/>CEDBAO et CEBAC</p>       | <p>Nombre de pays appliquant les standards internationaux minima dictés par la CEDBAO et la CEBAC</p>   |
| <p>imes de la traite des personnes effectifs et appliqués dans leur intérêt supérieur</p> |   |  |   |
| <p>Manque de volonté politique</p>  | <p>Cartographies de renseignements disponibles</p>  | <p>Gouvernement National</p>                           | <p>Zones d'origine, de transit, et itinéraires cartographiés</p>  |
| <p>Manque de ressources et capacités</p>  | <p>Rapports d'investigations proactives lancées contre les réseaux de trafiquants</p>     | <p>Gouvernement National</p>                           | <p>Chaque réseau de traite émanant de</p>   |
| <p>Manque de volonté politique</p>  | <p>Obstacles légaux à utiliser certains types de techniques d'investigation proactive</p> | <p>Rapports d'activités des services d'immigration</p> | <p>Nombre de demandes d'entrée refusées et annulées pour les visas des personnes recherchées pour des crimes liés à la traite des personnes</p> |
| <p>Décembre 2007</p>  | <p>Décembre 2007</p>  | <p>Décembre 2007</p>                                   | <p>Décembre 2007</p>  |

|     |  |   |   |                                    |   |                  |
|-----|--|---|---|------------------------------------|---|------------------|
| 28. | Les Etats doivent adhérer aux standards internationaux minima édictés par la CEDEAO et la CEEAC, utiliser les mécanismes d'identification des auteurs et complices de la traite, traduire ces derniers en justice, et en faire spécifiquement état dans leur rapport annuel adressé aux secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC | Nombre de pays appliquant les standards internationaux minima édictés par la CEDEAO et la CEEAC | Unités de lutte contre la traite des Secrétariats CEDEAO et CEEA et la commission régionale conjointe | Rapports annuels des Etats membres | Faible engagement politique des Etats membres dans l'application des standards internationaux minima<br>Situation particulière propre aux Etats membres qui empêcheraient l'application des standards internationaux minima | Dès que possible |
|-----|--|---|---|------------------------------------|---|------------------|

**Protection**

|     |   |   |   |  |   |  |
|-----|---|---|---|--|---|--|
| 29. | Les Etats doivent garantir à toute victime le droit au respect de sa dignité, à la protection et à l'assistance vitale, sans tenir compte de quelconque critère de nationalité.   | Toute victime, peu importe sa nationalité est traitée de façon égale dans le respect des droits qui lui sont reconnus.                                    | Gouvernement National, autorités décentralisées et organisations de la société civile | Les rapports d'évaluation sur les droits des victimes de la traite.<br>Rapports sur le respect des droits des victimes à inclure dans les rapports annuels des Etats membres | Diffusion inappropriée de l'information<br>Manque de respect du principe de confidentialité<br>Manque de ressources financières au niveau des structures décentralisées | Dès que possible                           |
| 30. | Les Etats doivent immédiatement retirer et assumer la responsabilité de chaque enfant victime de traite après son identification, tenant compte de son intérêt supérieur et en conformité avec les « <i>Principes directeurs pour</i> | Chaque enfant identifié est retiré des mains des trafiquants<br>Nombre d'enfants pris en charge au respect de son intérêt supérieur et en conformité avec | Gouvernement national   | Rapports d'évaluation sur le respect des droits des victimes de la traite à inclure dans le rapport annuel des Etats membres   | Manque de volonté politique<br>Manque de ressources   | Processus continu démarre dès que possible |

|     |   |  |   |  |   |  |
|-----|---|--|---|--|---|--|
|     | <i>la protection des droits des enfants victimes de la traite »</i>   | <i>les principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite, mesuré par les bases de données existant dans les Etats membres</i>   |   |  |   |  |
| 31. | Les Etats doivent prendre des mesures pour adapter les "principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite" à leur contexte national<br><br>La CEDEAO et la CEEAC développent un cadre spécifique d'adaptation et d'application des principes directeurs dans les Etats membres et, si nécessaire, fournissent un appui technique | Nombre d'Etats ayant mis en place des mécanismes de prise en charge des victimes en conformité avec les principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite<br><br>Nombre d'enfants identifiés et retirés des mains des trafiquants<br><br>Nombre d'enfants pris en charge dans le respect de leur intérêt supérieur, conformément aux principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite | Gouvernement National<br><br>CEDEAO/<br>CEEAC   | Rapports d'évaluation sur le respect des droits des victimes de la traite à inclure dans le rapport annuel des Etats membres | Manque de volonté politique<br><br>Manque de ressources |  |
| 32. | Une présomption de minorité doit être établie lorsque l'âge exact de la victime ne peut être assurément déterminé.  | Le nombre d'enfants identifiés dont l'âge n'est pas connu<br><br>Nombre de pays ayant adopté cette disposition dans les lois nationales  | Gouvernement National, autorités décentralisées, et organisations de la société civile. | Rapports d'évaluation sur le respect des droits des victimes de la traite à inclure dans le rapport annuel des Etats membres | Méconnaissance des principes directeurs                 |  |

|                                |   |  |  |  |   |             |
|--------------------------------|---|--|--|--|---|-------------|
| 33.                            | Les Etats doivent encourager les victimes de traite à témoigner dans le cadre des enquêtes et poursuites relatives aux affaires de traite des personnes, tout en assurant, à chaque étape de la procédure, la sûreté et la sécurité des victimes et témoins, ainsi qu'en leur permettant de rester sur le territoire de l'Etat (sans faire de la volonté de témoigner une condition au droit de rester sur le territoire) | Autorisation de rester sur le territoire non subordonnée à la volonté de témoigner dans le cadre d'enquêtes et de poursuites judiciaires.<br><br>Nombre d'enfants qui ont témoigné, déposés (permet la comparaison entre les pays) | Gouvernement National<br><br>Secrétariats CEDEAO et CBEAC  | Rapports d'évaluation sur le respect des droits des victimes de la traite à inclure dans le rapport annuel des Etats membres   | Méconnaissance des principes directeurs | Dès c possi |
| 34.                            | Les Etats doivent amender la législation afin de préserver l'identité de la victime ainsi que la confidentialité des informations émanant de cette dernière, et ce, en conformité avec les standards internationaux   | Nombre d'Etats qui ont amendé leur législation<br><br>Nombre de victimes bénéficiant des mécanismes de confidentialité   | Gouvernement National, autorités décentralisées, et organisations de la société civile<br>Parties prenantes CEDEAO + CBEAC | Rapports d'évaluation sur le respect des droits des victimes de la traite à inclure dans le rapport annuel des Etats membres<br><br>Publication au JO de l'amendement de loi | Manque de volonté politique             | Dès poss    |
| <b>Assistance aux Victimes</b> |   |  |  |  |   |             |
| 35.                            | Les Etats doivent offrir en collaboration avec la société civile des services d'accueil des victimes et personnes vulnérables; ces services doivent comprendre une assistance active aux personnes en question, une transmission d'informations, des conseils et une orientation en vue de sa réhabilitation  | Nombre d'Etat ayant des lieux d'accueil accessibles, mise en service de numéro vert et travailleurs sociaux consacrés à l'identification active des victimes   | Gouvernement National, autorités décentralisées, et organisations de la société civile<br>Secrétariats                     | Rapports d'évaluation sur le respect des droits des victimes de la traite à inclure dans le rapport annuel des Etats membres   |   | Dès poss    |

|     |   |   |  |  |   |               |
|-----|---|---|--|--|---|---------------|
|     |   |   | CEDEAO +<br>CEEAC<br>Parties<br>prenantes<br>nationales                                |  |   | Décem<br>2007 |
| 36. | Les Foyers d'accueil doivent adhérer aux standards internationaux minima ainsi qu'à ceux édictés par la CEDEAO et la CEEAC (à développer) et doivent en faire spécifiquement état dans leur rapport annuel adressé aux secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC | Nombre de centres d'accueil créés en conformité aux standards internationaux minima | Gouvernement National, autorités décentralisées, et organisations de la société civile | Adhésion et application mentionnées dans le rapport annuel des Etats membres | Manque de volonté politique<br>Manque de ressources |               |

**Rapatriment des victimes**

|     |  |   |  |                                    |                                |               |
|-----|--|---|--|------------------------------------|--------------------------------|---------------|
| 37. | Les Etats de destination mettent en place un système de gestion afin de pouvoir faire le suivi du rapatriement, de la réhabilitation, de la protection et de la réintégration de la victime, en conformité avec les « principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de traite » et autres standards appropriés prescrits par les Secrétariats CEDEAO et CEEAC quand il s'agit de victimes non enfants. | Nombre d'Etats qui ont mis sur pied un système de gestion visant à assurer le suivi du rapatriement, de la réhabilitation, de la protection et la réintégration de la victime | Gouvernement National, autorités décentralisées, et organisations de la société civile | Rapports annuels des Etats membres | Manque de capacités techniques | Décem<br>2007 |
| 38. | Tous les Etats (origine, transit, destination) doivent mettre en place   | Nombre d'Etats qui mettent en place des systèmes de   | Gouvernement National  | Rapports annuels des Etats membres | Manque de capacités techniques | Décem<br>2007 |

|     |   |   |             |                                    |                             |                  |  |
|-----|---|---|-------------|------------------------------------|-----------------------------|------------------|--|
|     | des opérations de rapatriement définies en concertation avec les principales parties prenantes et en conformité avec les « <i>Principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite</i> ». | rapatriement en conformité totale avec les <i>Principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de traite</i> . | Partenaires |                                    |                             |                  |  |
| 39. | Les Etats doivent prendre en charge le coût du rapatriement des victimes et prévoir le financement  | Nombre de cas pour lesquels les Etats ont effectivement partagé les coûts de rapatriement des victimes                                |             | Rapports annuels des Etats membres | Manque de volonté politique | Dès que possible |  |

**Intégration dans le pays de destination**

|     |  |  |  |                                    |   |               |  |
|-----|--|--|--|------------------------------------|---|---------------|--|
| 40. | Les Etats doivent faciliter la réintégration sur leur territoire des victimes de traite conformément aux « <i>Principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite</i> » | Nombre d'enfants victimes réintégrés dans le pays de destination (conformément au principe d'intérêt supérieur de l'enfant) avec un encadrement d'éducation et de formation. | Gouvernement National, autorités décentralisées, et organisations de la société civile | Rapports annuels des Etats membres | Manque de volonté politique<br>Manque de ressources | Décembre 2007 |  |
|-----|--|--|--|------------------------------------|---|---------------|--|

**Fonctions des CEDEAO et CEEAC**

|     |   |  |   |   |                     |               |  |
|-----|---|--|---|---|---------------------|---------------|--|
| 41. | Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et le Secrétariat Général de la CEEAC travaillent, en collaboration avec les agences de l'ONU, Interpol et d'autres partenaires, à définir des mécanismes d'identification des victimes de la traite, des trafiquants et leurs complices | Standards minima de mécanismes d'identification des victimes de la traite, de ses auteurs et complices établis | Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et le Secrétariat Général de la CEEAC | Documentation officielle sur les mécanismes d'identification<br>Rapports annuels des Secrétariats CEDEAO et CEEAC | Manque de capacités | Décembre 2007 |  |
|-----|---|--|---|---|---------------------|---------------|--|

|     |  |   |   |  |                     |  |
|-----|--|---|---|--|---------------------|--|
|     |  |   |   |  | Manque de capacités |  |
| 42. | Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et le Secrétariat Général de la CEEAC travaillent de concert avec des partenaires internationaux et les autres Etats membres à la définition de standards minima pour les centres d'accueil des victimes de la traite | Standards minima sur les centres d'accueil des victimes de traite établis | Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et le Secrétariat Général de la CEEAC | Documentation officielle sur les standards minima<br>Rapports annuels des Secrétariats CEDEAO et CEEAC |                     |  |

| STRATEGIE 3 |   | Stratégies de prévention et de conscientisation   |   |  |   |                      |
|-------------|---|---|---|--|---|----------------------|
| 43.         | <p>Les Etats favorisent et soutiennent la constitution et la diffusion d'une information pertinente sur la traite des femmes et des enfants, en partenariat avec les ONG, les médias et autres acteurs de la société civile (associations sociales et culturelles, associations de femmes et d'enfants, associations de parents d'élèves, acteurs communautaires tels que chefs de villages, chefs religieux, comités villageois, groupements socio-économiques...) à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Prise de conscience collective du caractère criminel de la traite</li> <li>-Diminution de la demande qui conduit à la traite</li> <li>-Meilleure compréhension par les différents groupes de populations (parents, enfants, opinion publique...) des risques et effets de la traite des personnes et en particulier de l'exploitation des enfants</li> <li>-Détermination de stratégies de communication adéquate en fonction des groupes cibles, incluant les femmes et les enfants</li> </ul> | <p>Pour chaque Etat membre :</p> <p>Nombre de cas d'exploitation ou de traite signalés aux autorités ou aux ONG par les populations rurales et urbaines</p> <p>Nombre de cas où la situation des enfants travailleurs a été effectivement améliorée suite à l'implication directe des populations urbaines et rurales</p> <p>Pourcentage du public qui bénéficie d'une plus grande prise de conscience des conséquences de la traite des victimes, en particulier des femmes et des enfants</p> <p>Nombre de familles et communautés conscientes à la fois que la migration pourrait conduire à la traite et conscients en même temps des risques liés à la traite et à l'exploitation</p> <p>Le niveau de prise en compte par les stratégies d'information des spécificités liées à la culture et à l'âge pour la formulation des messages</p> | <p>Gouvernement National, autorités décentralisées, et organisations de la société civile</p> | <p>Rapports officiels des fonctionnaires et groupes de réflexion</p> <p>Rapports d'activité des séances d'information</p> <p>Base de données, recherches et études</p> <p>Rapports annuels des Etats membres</p> | <p>Manque de leadership gouvernemental</p> <p>Faible capacité technique des acteurs</p> | <p>Décembre 2007</p> |

|   |   |   |  |  |                   |
|---|---|---|--|--|-------------------|
| <p>- Mise en œuvre de stratégies pour une communication participative et communautaire</p> <p>- Mise en place de groupes de travail et de réflexion sur la notion d'exploitation et sa traduction dans des langages spécifiques aux communautés</p> <p>- Réalisation d'une étude CAP afin de déterminer les perceptions des populations sur la traite et des situations d'exploitation, et asseoir les stratégies de communication pour le changement de comportement</p>   |   |   |  |  |                   |
| <p>44. Les Etats favorisent et soutiennent le développement de mécanismes de prévention communautaire contre la traite et l'exploitation des femmes et des enfants :</p> <p>- Des réseaux de prévention sont rendus opérationnels et intègrent à la fois des acteurs communautaires et départementaux à niveau local et décentralisés</p> <p>- Des mécanismes de prévention communautaire sont développés dans des pays/zones d'origine, de transit ou de destination de la traite et l'exploitation des personnes.</p> | <p>Pour chaque Etat membre :</p> <p>Nombre de réseaux mis en place et effectifs</p> <p>Nombre de réseaux dont les activités ont produit des effets positifs en termes de prévention communautaire</p> <p>Nombre de réseaux ayant amélioré la situation des femmes et des enfants</p> <p>Nombre des mécanismes de prévention communautaire effectifs</p> | <p>Unité de coordination gouvernementale, société civile et associations communautaires</p> | <p>Outils de suivi des réseaux et des mécanismes de prévention communautaire</p> <p>Rapport d'activités des séances d'information</p> <p>Base de données, recherches et études</p> <p>Rapports annuels des Etats membres</p> | <p>Manque de capacités des structures décentralisées</p> <p>Manque d'appui politique aux réseaux et mécanismes de prévention</p> | <p>Déce: 2007</p> |

|     |   |   |   |  |  |                      |
|-----|---|---|---|--|--|----------------------|
|     | <p>- Mise en œuvre de stratégies pour une communication participative et communautaire</p> <p>- Mise en place de groupes de travail et de réflexion sur la notion d'exploitation et sa traduction dans des langages spécifiques aux communautés</p> <p>- Réalisation d'une étude CAP afin de déterminer les perceptions des populations sur la traite et des situations d'exploitation, et asseoir les stratégies de communication pour le changement de comportement</p>   |   |   |  |  |                      |
| 44. | <p>Les Etats favorisent et soutiennent le développement de mécanismes de prévention communautaire contre la traite et l'exploitation des femmes et des enfants :</p> <p>- Des réseaux de prévention sont rendus opérationnels et intègrent à la fois des acteurs communautaires et départementaux à niveau local et décentralisés</p> <p>- Des mécanismes de prévention communautaire sont développés dans des pays/zones d'origine, de transit ou de destination de la traite et l'exploitation des personnes.</p> | <p>Pour chaque Etat membre :</p> <p>Nombre de réseaux mis en place et effectifs</p> <p>Nombre de réseaux dont les activités ont produit des effets positifs en termes de prévention communautaire</p> <p>Nombre de réseaux ayant amélioré la situation des femmes et des enfants</p> <p>Nombre des mécanismes de prévention communautaire effectifs</p> | <p>Unité de coordination gouvernementale, société civile et associations communautaires</p> | <p>Outils de suivi des réseaux et des mécanismes de prévention communautaire</p> <p>Rapport d'activités des séances d'information</p> <p>Base de données, recherches et études</p> <p>Rapports annuels des Etats membres</p> | <p>Manque de capacités des structures décentralisées</p> <p>Manque d'appui politique aux réseaux et mécanismes de prévention</p> | <p>Décembre 2007</p> |

|  |   |   |                       |  |  |               |
|--|---|---|-----------------------|--|--|---------------|
|  | <p>- Mise en place de groupes de travail pour la production, le suivi et l'évaluation d'outils d'appui au développement de mécanismes communautaires.</p> <p>- Renforcement des capacités et responsabilisation des structures décentralisées de l'Etat en vue de l'appui aux dynamiques communautaires</p> | <p>Nombre d'outils élaborés, suivis et évalués par les groupes de travail</p> <p>Nombre de structures décentralisées ayant bénéficié d'une action de renforcement de capacités (appui technique, ressources humaines, financières, matérielles)</p> |                       |  |  |               |
| <p><b>STRATEGIE 4</b><br/>Collecte, échange, et analyse d'informations établis, actualisés, et publiés</p> |   |   |                       |  |  |               |
| <p><b>ACTIVITES</b><br/>Recherche et collecte de données</p>   |   |   |                       |  |  |               |
| 45.  | <p>Les Etats doivent identifier une institution qui coordonnera la collecte, l'analyse et la diffusion des données disponibles relatives au phénomène de la traite. Les données récoltées pourraient couvrir des informations ayant trait à la traite en elle-même (données portant sur la</p>              | <p>Nombre d'Etats ayant mis sur pied une institution centrale de collecte de données nationales sur la traite</p> <p>Les données pourraient prendre en compte des informations relatives à: l'âge de la victime,</p>                                | Gouvernement National | Rapport annuel des Etats membres sur la traite | <p>Les Etats doivent établir des canaux directs de communication reliant tous les services impliqués dans la lutte contre la traite y compris les organismes de contrôle des frontières.</p> | Décembre 2007 |

|     |   |  |                              |  |  |                         |
|-----|---|--|------------------------------|--|--|-------------------------|
|     | <p>victime : âge, sexe, lieu d'origine, mode de transport, etc. ; données sur les flux migratoires), relative aux réponses à apporter à celle-ci (actions légales, études menées, trafiquants arrêtés, sanctions prononcées, programmes de réintégration développés, actions gouvernementales), et portant sur les ressources disponibles</p>   | <p>son sexe, son lieu d'origine, son mode de transport, etc. : actions légales, études réalisées, trafiquants arrêtés, sanctions prononcées, programmes de réintégration développés, actions gouvernementales, etc</p> <p>Ces données devraient être regroupées dans un rapport annuel</p> |                              |  |  | <p>Décembr<br/>2007</p> |
| 46. | <p>Les Etats doivent faire des analyses régulières de la situation nationale de la traite des personnes à la fois en interne et en externe, et particulièrement sous le prisme des femmes et des enfants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cartographe pour chaque Etat les régions où, au vu des activités économiques existantes, le travail forcé est une réalité</li> <li>▪ Réaliser des études approfondies sur le lien entre les enfants soldats et la traite</li> <li>▪ Mener des études approfondies sur le lien entre la situation d'exploitation dans laquelle se retrouvent certains enfants quand ils sont confiés à des enseignants Coraniques et la traite des enfants</li> </ul> | <p>Nombre et qualité d'analyses produites et régulièrement actualisées</p>   | <p>Gouvernement National</p> | <p>Rapports des analyses conduites</p> <p>Rapports annuels des Etats membres sur la traite</p> | <p>Manque de capacités à l'analyse</p> | <p>Décembr<br/>2007</p> |
| 47. | <p>Les Etats doivent systématiquement cartographier les acteurs nationaux en vue d'identifier les possibles synergies entre les niveaux intra et interétatiques dans la lutte contre la</p>   | <p>Nombre d'Etats ayant produit une cartographie stratégique des acteurs combattant la traite selon un format type, et échanges avec les autres Etats</p>  | <p>Gouvernement National</p> | <p>Disponibilité des cartes</p> <p>Rapport annuel des Etats membres sur la</p>                 | <p>Manque de capacités</p>             | <p>Décembr<br/>2007</p> |

|                                    |  |   |                     |  |  |   |  |             |
|------------------------------------|--|---|---------------------|--|--|---|--|-------------|
|                                    | traite   | membres pour un travail en réseau   |                     | Gouvernement National  | traite   |   |  | Déceml 2007 |
| 48.                                | Les Etats doivent renforcer les enquêtes dans les régions de destination afin de développer des stratégies d'intervention ciblées concernant la problématique de la demande  | Nombre d'enquêtes conduites dans les régions de destination   |                     | Gouvernement National  | Rapports d'enquêtes conduites<br>Rapport annuel des Etats membres sur la traite  | Faible capacité et manque de ressources   |  |             |
| 49.                                | Les Etats doivent conformément à la législation nationale dresser un registre de toutes les personnes condamnées pour traite, le registre doit contenir des photographies desdites personnes et être accessible à tous les partenaires étatiques concernés par la lutte contre la traite   | Nombre d'Etats qui produisent un registre<br>Registres actualisées et accessibles aux parties prenantes appropriées   |                     | Gouvernement National  | Registre National<br>Rapport annuel des Etats membres sur la traite  |   |  |             |
| <b>STRATEGIE 5</b>                 |  |   |                     |  |  |   |  |             |
| <b>Spécialisation et formation</b> |  |   |                     |  |  |   |  |             |
| <b>ACTIVITES</b>                   |  |   |                     |  |  |   |  |             |
| <b>Formation spéciale*</b>         |  |   |                     |  |  |   |  |             |
| 50.                                | Les Etats doivent développer des modules de formation basée sur les cadres prescriptifs nationaux et internationaux à l'intention des forces de police, des gendarmeries, des services des douanes, des travailleurs sociaux et des associations au sujet de la traite en tant que délit et la protection des victimes. La formation devrait se concentrer sur les méthodes employées pour prévenir la traite, poursuivre les trafiquants, et protéger les droits des victimes, y compris protéger les victimes contre les trafiquants | Nombre de formations, et couverture nationale des personnes formées par Etat membre, pour les forces de police, gendarmerie, douanes, travailleurs sociaux et associations, etc. impliqués dans l'identification des victimes<br>Nombre et qualité de manuels de formation conçus | Niveau de niveau de | Gouvernement National<br>CEDEAO<br>CEEAC<br>Partenaires au développement<br>Comité national de suivi | Copies des programmes nationaux de formation<br>Copies des plans de formations nationaux<br>Rapports annuels des Etats membres | Nombre de formateurs qualifiés insuffisants<br>Manque de ressources financières suffisantes |  | Décem 2007  |

|     |  |  |   |  |   |                  |  |  |
|-----|--|--|---|--|---|------------------|--|--|
|     | Cette formation devrait également tenir compte de la nécessité de considérer les droits de l'homme et l'enfant et les questions de genre y inclut les « <i>Principes directeurs pour la protection des droits des enfants victimes de la traite</i> » et elle devrait encourager la coopération institutionnelle intra et inter Etats  | connaissance du phénomène de la part des bénéficiaires des formations<br>Nombre et qualité des plans de formation développés   |   |  |   |                  |  |  |
| 51. | Les Etats assureront la formation des douaniers, des fonctionnaires d'immigration, les procureurs, les juges et autres fonctionnaires appropriés, sur la prévention de la traite des personnes conformément aux priorités et mécanismes des Secrétariats CEDEAO et CBEAC.  | Nombre et taux de douaniers, fonctionnaires d'immigration, procureurs, juges et autres fonctionnaires appropriés formés à la prévention de la traite des personnes en conformité avec le programme de formation établis par les Secrétariats de la CEAAAC et de la CEDEAO. | Gouvernement national   | Copies des programmes de formation nationale<br>Rapports annuels des Etats membres sur la traite   | Manque de capacités<br>Manque de ressources | Décemb<br>r 2007 |  |  |
| 52. | Les Etats doivent renforcer les capacités des travailleurs sociaux et autres personnes impliquées dans l'accompagnement psychosocial et le suivi des victimes de la traite. Un accent particulier doit être mis sur les besoins des enfants victimes de la traite conformément aux mécanismes et priorités de formation édictés par les secrétariats de la CEDEAO et de la CBEAC | Travailleurs sociaux et autres équipes d'accompagnement psychosocial formées   | Gouvernement National et ONG<br>CEDEAO<br>CBEAC<br>Partenaires au développement | Rapports des programmes nationaux de formation<br>Rapports annuels des Etats membres sur la traite | Manque de capacités<br>Manque de ressources | Décemb<br>r 2007 |  |  |
| 53. | Les Etats doivent intégrer dans la formation initiale des professions en   | Nombre de programmes de formation qui ont intégré la   | Gouvernement National   | Copies des programmes  | Manque de capacités                         | Décemb<br>r 2007 |  |  |

|  |   |   |  |  |                                 |               |
|--|---|---|--|--|---------------------------------|---------------|
|  | question, un programme de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants  | lutte contre la traite  |  | nationaux de formation<br>Rapports annuels des Etats membres   | Manque de ressources            |               |
| <b>Fonctions et responsabilités de la CEDEAO/CEEAC</b> |   |   |  |  |                                 |               |
| 54.  | Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et le Secrétariat Général de la CEEAC doivent développer et harmoniser des programmes de formation entre les acteurs de la lutte contre la traite des deux régions et coordonner la diffusion du matériel de formation       | Nombre de programmes de formation développés et diffusés en accord avec les instruments législatifs et outils d'application                                     | Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et Secrétariat Général de la CEEAC       | Rapports annuels des secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC<br>Publication des programmes de formation |                                 |               |
| <b>STRATEGIE 6</b>                                     |   |   |  |  |                                 |               |
| <b>Documents d'identité et de voyage</b>               |   |   |  |  |                                 |               |
| <b>ACTIVITES</b>                                       |   |   |  |  |                                 |               |
| <b>Documents propres aux victimes</b>                  |   |   |  |  |                                 |               |
| 55.  | Les Etats doivent délivrer aux victimes de traite les documents nécessaires les autorisant à rester sur le territoire du pays de destination jusqu'au jour du rapatriement ou du retour volontaire  | Documents autorisant le séjour délivrés dans un délai raisonnable   | Gouvernement National  | Documents autorisant le séjour en eux-mêmes  | Manque de volonté politique     | Décembre 2007 |
| 56.  | Les Etats doivent établir des procédures visant à examiner si une personne victime de traite est ressortissante de l'Etat ou a droit à la résidence permanente dans l'Etat d'origine, et doivent également, sur demande de l'Etat d'accueil, fournir tout type de | Nombre de pays ayant amendé les Codes et réglementations sur l'immigration et mis en place les procédures<br>Nombre de victimes disposant de tous les documents | Gouvernement National, bureaux des passeports, organismes de l'immigration | Documents en eux-mêmes<br>Nombre et taux de victimes avec des documents en règle                         | Collecte centralisée de données | Décembre 2007 |

|                                |   |  |   |   |   |               |  |
|--------------------------------|---|--|---|---|---|---------------|--|
| passeport CEDEAO               |   |  |   |   |   |               |  |
| <b>Voyages et déplacements</b> |   |  |   |   |   |               |  |
| 62.                            | Les Etats doivent faciliter le passage sur leur territoire des partenaires impliqués dans le contrôle de la traite  | Nombre et taux d'Etats dans lesquels le passage des partenaires est assuré   | Gouvernement National   | Base de données et rapports d'évaluation sur la collaboration transfrontalière contre la traite des personnes | Manque de volonté politique                               | Décembre 2007 |  |
| 63.                            | Les Etats doivent former les transporteurs commerciaux de manière à les faire veiller à ce que leurs moyens de transports ne soient pas utilisés à des fins de traite des personnes. Ils demandent à ces derniers, là où besoin est, et sans porter atteinte aux conventions internationales en vigueur, de s'assurer que tous les passagers soient titulaires des documents de voyages requis pour l'entrée sur le territoire de l'Etat d'accueil. Les Etats doivent en outre adopter des dispositions exigeant que les documents des enfants voyageant seuls soient gardés par le personnel du transporteur jusqu'à l'arrivée | Nombres de transporteurs commerciaux formés et conscients que la traite est un crime<br><br>Nombre de transporteurs commerciaux informés des risques et dommages que la traite engendre sur les victimes | Gouvernement National,<br>Organismes de réglementation des transports, Services de l'immigration, Organisme de contrôle aux frontières, organisme de l'application de la loi, ONG | Base de données nationales et rapports d'évaluation<br><br>Rapports annuels des Etats membres                 | Transporteurs commerciaux sont reconnus comme des acteurs | Décembre 2007 |  |

**STRATEGIE 7**  
**Suivi et évaluation du Plan Initial d'Action**

**ACTIVITES**

**Suivi national**

|   |   |                       |  |   |                           |
|---|---|-----------------------|--|---|---------------------------|
| 64. Les Etats doivent produire et soumettre, au Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et au Secrétariat Général de la CEEAC, un rapport national annuel portant sur la mise en œuvre de l'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes et du plan d'action régional conjoint CEDEAO/CEEAC de lutte contre la traite | Nombre d'Etats qui soumettent un rapport annuel et qualité des rapports | Gouvernement National | Copies des rapports envoyés dans els délais aux Secrétariats CEDEAO et CEEAC | Manque de capacités à produire des rapports annuels | Décembre 2006, 2007, 2008 |
|---|---|-----------------------|--|---|---------------------------|

**Suivi Régional**

|  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|
| 65. Les Secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC doivent créer des Unités de Coordination de Lutte Contre la Traite des Personnes afin de mener à bien les travaux de soutien d'application du Plan Conjoint d'Action dans les Etats et d'en réaliser le suivi et l'évaluation         |  |  |  |  |  |
| 66. Les Secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC doivent former le secrétariat commun de la Commission de Suivi Régional Conjoint (CSRC) institué par les Etats du CEEAC et de la CEDEAO dans le cadre du Plan d'Action Conjoint, et de l'accord multilatéral de coopération régionale |  |  |  |  |  |

|  |   |  |  |  |  |            |
|--|---|--|--|--|--|------------|
| 67.  | La CSRC doit fonctionner conformément au mécanisme mis en place dans l'accord multilatéral de coopération régionale   |  |  |  |  |            |
| <b>Fonctions de la CEDEAO et de la CEEAC</b> |   |  |  |  |  |            |
| 68.  | Les secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC doivent proposer un format le rapport annuel et définir des mécanismes de suivi au niveau de chaque pays du présent plan d'action. |  |  |  |  | Avril 2008 |
| 69.  | Les secrétariats de la CEDEAO et de la CEEAC doivent recevoir, analyser et commenter les rapports annuels présentés par les Etats membres de la CEDEAO et de la CEEAC           |  |  |  |  |            |